



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## classes d'intégration scolaire

Question écrite n° 15863

### Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur la difficulté pour les enfants à handicap léger à obtenir une place dans une classe primaire adaptée à leur scolarité, type SEGPA. Elle indique que, selon ce qu'elle a pu constater, la demande pour l'entrée au sein de ces classes spécialisées est très supérieure à l'offre. Cette pénurie entraîne leur placement dans d'autres classes, type IME, non ajustées à leur degré de handicap, ne permettant pas leur total épanouissement. Le Président de la République ayant fixé la cause des handicapés comme grande cause nationale, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces enfants puissent suivre une scolarité tout à fait adaptée à leur handicap, sans avoir recours à une solution de substitution non satisfaisante pour eux, par manque de places.

### Texte de la réponse

La loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose le principe de l'obligation éducative des enfants et adolescents handicapés. Cette obligation éducative est reprise dans la loi 89-846 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Cette dernière loi, codifiée dans le code de l'éducation, affirme le principe de non-discrimination et d'égalité des chances, tout en prenant en compte les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers confrontés notamment à la maladie ou aux séquelles d'une maladie ou d'un accident. Afin d'atteindre cet objectif, différents dispositifs ont été mis en place au sein de l'éducation nationale permettant des aménagements de la scolarité et la mise en oeuvre d'un projet individualisé : à l'école primaire, selon les cas et la nature des difficultés présentées par l'élève, celui-ci peut bénéficier d'une aide personnalisée du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), d'une affectation dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) ; dans les collèges, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ont pour mission d'accueillir des élèves qui, à l'issue de leur scolarité élémentaire, ne maîtrisent pas suffisamment les apprentissages fondamentaux pour être scolarisés en 6e de collège. Ces sections peuvent également accueillir des élèves handicapés, dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration. Dans tous les cas ces sections ont pour objet de permettre aux élèves, à l'issue des quatre années de collège, d'accéder à une formation qualifiante de niveau V en lycée professionnel ou en centre de formation d'apprentis. Lorsque l'adolescent a un handicap notable, il peut être orienté dans une unité pédagogique d'intégration. Lorsque les besoins de l'enfant le nécessitent, il peut être nécessaire de recourir à un accompagnement médico-social (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) ou d'orienter l'enfant vers un établissement médico-éducatif. La CDES décide de cette orientation. La politique conduite par le secrétariat aux personnes handicapées est de dédier les moyens et particulièrement les places en établissement aux enfants et adolescents les plus handicapés et de favoriser l'intégration scolaire pour tous ceux pour lesquels le handicap est compatible avec leur accueil à l'école.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Geneviève Colot](#)

**Circonscription :** Essonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 15863

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : personnes handicapées

**Ministère attributaire** : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 2003

**Question publiée le** : 7 avril 2003, page 2644

**Réponse publiée le** : 17 novembre 2003, page 8851